

DEPARTEMENT DE LA HAUTE - GARONNE

CONSEIL GENERAL

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

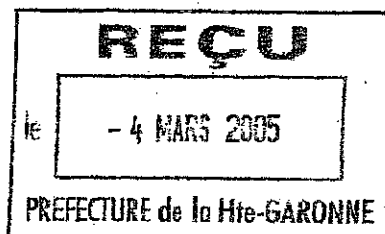
Séance du 24 JANVIER 2005

PROPOSITION DE REGLEMENT
POUR LA RESTAURATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES COMMUNALES.

N° 16

Mme MARTINEL, Rapporteur.

Mesdames, Messieurs,



Par délibération du Conseil Général du 7 novembre 2002, Mme Annie Maury, a émis un vœu relatif au subventionnement des armoires anti-feu pour les archives communales.

Il s'avère par ailleurs que le principe et les modalités des subventions du Conseil Général en matière de restauration des archives communales ont été fixés par une délibération ancienne du 20 janvier 1949, dont la rédaction laisse une assez grande incertitude d'application.

Les archives constituent le cœur de l'identité de nos communes, la source privilégiée de leur histoire, la garantie d'une mémoire partagée. C'est un patrimoine fragile, qui se trouve de plus en plus sollicité par la légitime curiosité d'un nombre croissant de chercheurs.

Aussi, il nous est soumis le projet d'un nouveau règlement tendant à mieux déterminer les opérations à subventionner et à rendre le taux de subvention plus incitatif pour les communes de moins de 2.000 habitants.

Concernant les interventions sur les documents d'archives eux-mêmes (travaux de restauration et travaux de reproduction qui permettent à la fois d'épargner les originaux et de rendre accessible leur contenu), il est proposé de conserver le taux actuel de 30 % pour les communes de plus de 2.000 habitants et d'adopter un taux renforcé de 50 % pour les communes de moins de 2.000 habitants. Ce seuil de 2.000 habitants a une réelle signification dans le domaine des archives puisqu'il s'agit de celui fixé par la loi du 21 décembre 1970, aujourd'hui article L. 212-11 du code du patrimoine, pour le dépôt des archives communales aux Archives Départementales.

Concernant l'installation de mobilier spécifique pour la conservation des archives (armoire anti-feu, meubles à plan, vitrines, rayonnages...) conforme aux normes archivistiques et de sécurité en vigueur, il est proposé d'instituer une aide départementale au taux de 10 à 50 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 10.000 € H.T.

.../...

Votre Deuxième Commission, en accord avec la Commission des Finances, vous propose :

-de donner un avis favorable pour adopter le règlement, joint à la présente délibération, proposant :

- * l'abrogation des dispositions de la délibération du 20 janvier 1949 qui prévoyaient l'octroi de subventions au taux de 30 % pour les travaux engagés par les communes pour la restauration de leurs archives,
- * l'adoption de nouvelles dispositions pour les travaux de restauration et de reproduction engagés par les communes pour assurer la pérennité des archives définitives telles que définies par le décret du 3 décembre 1979. Le taux de subvention variera en fonction de la taille démographique de la commune : 30 % pour les communes de plus de 2.000 habitants ; 50 % pour les communes de moins de 2.000 habitants,
- * l'octroi de subventions au taux de 10 à 50 % d'une dépense plafonnée de 10.000 € H.T. pour le premier équipement en mobilier spécifique pour la conservation des archives, notamment des armoires anti-feu (cf vœu déposé par Mme MAURY le 7 novembre 2002). Ce mobilier devra répondre aux normes archivistes et de sécurité en vigueur ;

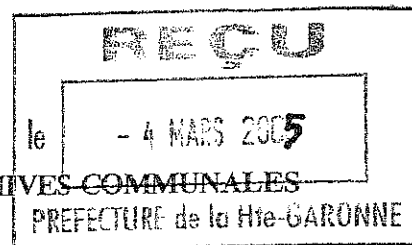
-de donner délégation à la Commission Permanente pour le suivi des dossiers présentés par les communes.

M. le PRESIDENT.- Pas d'objection ? CES CONCLUSIONS SONT ADOPTEES.

LE PRESIDENT,


P. IZARD

**PROPOSITION DE REGLEMENT
POUR LA RESTAURATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES COMMUNALES**



ARTICLE 1

Les dispositions de la délibération du 20 janvier 1949 qui prévoient l'octroi d'une subvention au taux de 30 % de la dépense subventionnable pour la restauration des archives communales sont abrogées.

ARTICLE 2

TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE REPRODUCTION DES ARCHIVES COMMUNALES

◆ **Investissements subventionnés**

Travaux permettant d'assurer la pérennité des archives, soit en restaurant les documents originaux, soit en les reproduisant (microfilmage, numérisation, fac-similés). Les travaux devront porter sur les archives définitives (« documents qui sont à conserver sans limitation de durée », selon le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979). Sont exclues les interventions visant à améliorer les conditions d'utilisation des archives courantes et intermédiaires (numérisation de l'état civil de moins de cent ans, des documents cadastraux usuels, création de système de gestion électronique des documents...) ainsi que les travaux de première reliure des registres qui doivent être réglementairement reliés (état civil, délibérations, arrêtés...).

◆ **Nature de l'aide et modalités d'évaluation**

- Toute intervention sur les archives (restauration et reproduction) devra être conforme aux normes en vigueur (*Règles pour la restauration et la reliure des documents d'archives* promulguées par la direction des Archives de France en 1999) et sera subordonnée à l'obtention de l'autorisation préalable à la réalisation des travaux, délivrée par le directeur des Archives de la Haute Garonne au titre du contrôle scientifique de l'État sur les archives des collectivités territoriales (code du patrimoine, art. L. 212-10, code général des collectivités territoriales, art. R. 1421-1 à R. 1421-8, circulaire du 10 juin 1996 du ministère de la Culture sur la restauration et la reliure des archives communales par des firmes privées).
- Subvention en capital
- Taux : 30% de la dépense subventionnable pour les communes de 2000 habitants et plus
50% de la dépense subventionnable pour les communes de moins de 2000 habitants
- Liquidation de l'aide sur présentation des factures acquittées.
- La réalisation effective et conforme aux devis sera contrôlée par la direction des Archives Départementales à qui seront soumises ces factures.

ARTICLE 3

ÉQUIPEMENT MOBILIER DES LOCAUX ABRITANT LES ARCHIVES COMMUNALES

◆ **Investissements subventionnés**

- Mobilier spécifique pour la conservation des archives (armoires anti-feu, meubles à plan, vitrines, rayonnages...). Ce mobilier devra être conforme aux normes en vigueur.
 - Premier équipement ou extension d'un équipement existant.

◆ **Nature de l'aide et modalités d'évaluation**

- Seuls les dossiers ayant reçu un avis technique favorable de la direction des Archives Départementales seront recevables.
- Subvention en capital.
 - Taux compris entre 10% et 50 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 10 000 € HT.
 - Liquidation sur présentation des factures acquittées.
 - La réalisation effective et conforme aux devis sera contrôlée par la direction des Archives Départementales à qui seront soumises les factures.

ARTICLE 4

TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE REPARATION DES LOCAUX ABRITANT LES ARCHIVES COMMUNALES

Les règles d'intervention en vigueur en la matière prévoient la participation du Conseil Général pour les travaux de constructions et de réparations des locaux propriété d'une commune, qu'ils soient situés dans l'hôtel de ville (délibérations du 27/06/1990, du 26/06/1997 et du 24/10/2001) ou dans un autre bâtiment communal (délibération du 23/02/1987).

Les dossiers seront soumis à l'avis de la direction des Archives Départementales.